

COMMUNAUTE DE COMMUNES RHÔNE CRUSSOL

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MERCREDI 15 DECEMBRE 2010

L'an deux mil dix, le 15 décembre à dix-huit heures,

Le Conseil Communautaire de la communauté de communes « Rhône Crussol » s'est réuni en section ordinaire à Saint-Péray, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur ARNAUD.

Etaient présents :

Titulaires :

M. ARNAUD, M. ROMANET, Mme GAUCHER, M. BLACHE, Mme RIFFARD, M. COQUELET, M. CONSOLA, M. LASBROAS, M. GAILLARD, M. AUDRAS, Mme CORNUT-CHAUVINC, M. DERIVAZ, M. GINE, M. LAFAGE, M. CHAPUIS, M. HAREL, M. LETANG, M. AUDEMARD, M. POMMARET, M. DUBAY, M. BRUNEL, M. PONTON, M. EDMONT, Mme MERLIN, M. DEJOURS (arrivé à 18h35, à partir du point n°14), M. SOTON, M. BRET, M. FERATON, M. FUSTIER, M. COURBIS, M. DULAUT, M. CHANTEPY, Mme BLACHE.

Suppléants :

M. GAILLARDON, Mme BRUN, Mme FIEF, Mme MARTIN, M. DOREE, M. BREYNAT, M. CHANTRE, M. CORBIN, Mme ROBERT, M. POMMARET, M. DEVISE.

Etaient absents excusés :

Titulaires :

M. DARNAUD, M. DELABRAZE, Mme MALAVIEILLE, M. JAECK, M. DELHOMME, Mme BERTRAND, M. DESGRANGES, M. CHANTEPY, Mme JULIEN, Mme BARBAZANGES.

Suppléants :

M. CREMILLIEUX, Mme ROSSI, M. FLAMENT, Mme MICHEL, M. LADREYT, Mme LAPASSET.

Messieurs DARNAUD, DELABRAZE, Madame MALAVIEILLE, Messieurs JAECK, DELHOMME, Madame BERTRAND, Monsieur CHANTEPY, Madame JULIEN, membres titulaires étant absents excusés, Monsieur GAILLARDON, Mesdames BRUN, FIEF, MARTIN, Messieurs DOREE, BREYNAT, CHANTRE, Madame ROBERT, membres suppléants ont pris place autour de la table afin de prendre part aux votes.

Monsieur DESGRANGES et Madame BARBAZANGES, membres titulaires absents excusés n'ont pas été remplacés.

Monsieur Philippe PONTON a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

En raison des réunions très rapprochées du conseil communautaire, le compte-rendu du 1^{er} décembre n'a pas pu être diffusé au préalable, et sera donc soumis à approbation seulement lors du prochain conseil.

N°1 – FIXATION DES INDEMNITES DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul LASBROAS, Vice-président délégué aux finances.

DELIBERATION N°15-2010 :

Monsieur Jean-Paul LASBROAS, Vice-président délégué aux finances expose.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'élection de Président et des Vice-présidents le 1^{er} décembre 2010,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 39 voix pour et 1 abstention :

- fixe comme suit les indemnités du Président :
 - population : 20 000 à 49 999 habitants
 - indice de référence : 1015
 - taux maximum : 67,50%
 - taux voté : 49%

- fixe comme suit les indemnités des Vice-présidents :
 - population : 20 000 à 49 999 habitants
 - indice de référence : 1015
 - taux maximum : 24,73%
 - taux voté : 19%

- précise que ces dispositions sont applicables à partir du 1^{er} décembre 2010,

- précise que les indemnités évolueront comme les traitements de la fonction publique,

- indique que les indemnités versées aux membres du conseil communautaire sont récapitulées dans le tableau annexé.

N°2 – FIXATION DES INDEMNITES DU RECEVEUR MUNICIPAL

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul LASBROAS, Vice-président délégué aux finances.

DELIBERATION N°16-2010 :

Monsieur Jean-Paul LASBROAS, Vice-président délégué aux finances expose.

Il est de pratique constante de verser au Receveur Municipal une indemnité, dite de conseil, pour l'assistance apportée aux élus et aux services dans la gestion budgétaire, financière et comptable de la collectivité.

Considérant que les deux communautés de communes Rhône-Crussol et du Pays de Crussol avaient voté cette indemnité, il apparaît opportun que la nouvelle structure issue de la fusion décide de la mettre en place.

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 39 voix pour et 1 abstention :

- décide d'attribuer à Monsieur VILLEMAGNE, comptable du Trésor Public, receveur de la communauté de communes, l'indemnité de conseil au taux maximum autorisé par les textes, pour l'exercice budgétaire 2011 et les exercices suivants,
- précise que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets des années considérées.

N°3 – MAINTIEN DE LA FISCALITE MIXTE

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul LASBROAS, Vice-président délégué aux finances.

Le Président rappelle que cette délibération est prise à titre conservatoire, elle sera peut-être inutile.

DELIBERATION N°17-2010 :

Monsieur Jean-Paul LASBROAS, Vice-président délégué aux finances expose.

Vu les régimes fiscaux préalables à la fusion des communautés de communes Rhône-Crussol et du Pays de Crussol,

Considérant que les dispositions réglementaires en vigueur prévoient que le régime fiscale applicable à la communauté de communes issue de la fusion est celui de l'EPCI à la fiscalité la plus intégrée.

Vu les statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2010 prononçant la fusion des deux communautés de communes, et en particulier l'article 8 « Ressources » dans lequel est expressément mentionnée la fiscalité mixte.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 40 voix pour, soit à l'unanimité :

- décide d'instaurer la fiscalité mixte sur le périmètre de la communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2011,
- précise que la fiscalité additionnelle portera, en plus de la taxe d'habitation sur la taxe sur les propriétés foncières bâties et sur la taxe sur les propriétés foncières non bâties.

N°4 – DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE SERVICE PUBLIC ET DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Rapporteur : Monsieur Henri-Jean ARNAUD, Président

Le Président demande s'il y a d'autres candidatures, en précisant que les commissions se réunissent en journée.

Il n'y a pas d'autres candidats.

DELIBERATION N°18-2010 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Monsieur Henri-Jean ARNAUD, Président expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier les articles L.1411-1 et suivants,

Considérant qu'au vu de l'activité de la communauté de communes, elle peut avoir recours à des procédures de délégation de service public et qu'il est par conséquent nécessaire de constituer la commission dès à présent.

Cette commission est composée de 5 titulaires et de 5 suppléants, elle est présidée de droit par le Président de la structure.

Après avoir procédé au vote à bulletins secret,

La liste composée de :

Titulaires :

M. Jean-Paul LASBROAS

M. Michel LETANG

M. Gérard CHAPUIS

M. Michel BRET

M. Patrick DERIVAZ

Suppléants :

M. Raymond EDMONT

M. Jacques DUBAY

Mme Françoise BARBAZANGES

M. Mathieu DARNAUD

M. Alain GAILLARD

ayant obtenu 40 voix, ses membres sont donc déclarés élus titulaires et suppléants de la commission de délégation de service public.

DELIBERATION N°19-2010 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Monsieur Henri-Jean ARNAUD, Président expose,

Vu le Code des Marchés Publics, en particulier l'article 22,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est procédé à bulletin secret à l'élection des 5 délégués titulaires et 5 suppléants de la Commission d'Appel d'Offres.

La liste composée de :

Titulaires :

M. Jean-Paul LASBROAS

M. Michel LETANG

M. Gérard CHAPUIS

M. Michel BRET

M. Patrick DERIVAZ

Suppléants :

M. Raymond EDMONT

M. Jacques DUBAY

Mme Françoise BARBAZANGES

M. Mathieu DARNAUD

M. Alain GAILLARD

ayant obtenu 40 voix, ses membres sont donc déclarés élus titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres.

Le Président de la communauté de communes est Président de droit de la CAO.

N°5 – CONVENTION DE GESTION DES DECHETS AVEC VALENCE AGGLO.

Rapporteur : Monsieur Patrick DERIVAZ, Vice-président délégué à l'environnement

Monsieur DERIVAZ explique que cette mutualisation permettra de profiter de l'expertise des agents qui travaillent dans ce domaine depuis longtemps en évitant ainsi à Rhône Crussol d'avoir à recruter quelqu'un.

DELIBERATION N°20-2010 :

Monsieur Patrick DERIVAZ, Vice-président délégué à l'environnement expose.

Il est rappelé que jusqu'à la création de Valence Agglo – Sud Rhône-Alpes, les communes de Valence, Bourg-lès-Valence, Portes-lès-Valence, Saint Marcel-lès-Valence, étaient associées avec les communes de Guilhaud-Granges, Saint-Péray et Cornas au sein du syndicat intercommunal des services de l'agglomération valentinoise (SISAV) - Valence Major.

En 2010, suite au transfert de tout le personnel de Valence Major à Valence Agglo, ce dernier a assuré pour le compte des communes de Guilhaud-Granges, Saint-Péray et Cornas la gestion du service déchets ménagers.

Au cours de l'année 2010, la communauté de communes Rhône-Crussol, à laquelle appartiennent les communes de Guilhaud-Granges, Saint-Péray et Cornas, a pris la compétence en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers.

Par ailleurs, en 2010, plusieurs marchés ont été passés sous la forme d'un groupement de commande entre Valence Agglo – Sud Rhône-Alpes et la communauté de communes Rhône-Crussol (pour les communes de Guilhaud-Granges, Saint-Péray et Cornas), concernant la collecte des déchets en porte-à-porte, la gestion des déchetteries ou l'acquisition de bacs notamment. D'autres groupements de commande portant toujours sur des besoins en matière de déchets ménagers seront organisés au cours de l'année 2011.

En conséquence, la communauté de communes Rhône Crussol souhaite continuer à bénéficier des moyens transférés à Valence Agglo – Sud Rhône-Alpes afin d'assurer la continuité de la gestion du service déchets ménagers sur le territoire des communes de Guilhaud-Granges, Saint-Péray et Cornas.

Les charges liées au fonctionnement de ce service seraient réparties proportionnellement à la population concernée.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 40 voix pour, soit à l'unanimité :

- approuve le principe d'une mise en commun du service déchets ménagers entre Valence Agglo Sud Rhône-Alpes et la communauté de communes Rhône-Crussol dans les conditions décrites ci-dessus ;
- donne délégation au Président, ou son représentant, pour signer toute convention correspondante avec la communauté d'agglo. Valence Agglo. Sud Rhône Alpes, sur le fondement de l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales
- autorise le Président, ou son représentant, à effectuer toute démarche de nature à exécuter la présente délibération.

N°6 – CONVENTION DE CONTINUITÉ DE SERVICE PUBLIC AVEC LE SYTRAD

Rapporteur : Monsieur Patrick DERIVAZ, Vice-président délégué à l'environnement

DELIBERATION N°21-2010 :

Monsieur Patrick DERIVAZ, Vice-président délégué à l'environnement expose.

A la suite, d'une part de la prise de compétence « ordures ménagères » par la communauté de communes, d'autre part de la dissolution de Valence Major au 31 décembre 2010, la Communauté de Commune

Rhône-Crussol a sollicité son adhésion au Sytrad pour les communes de Cornas, Guilherand-Granges et Saint-Péray par délibérations n°52-2010 du 15 septembre 2010 et n°72-2010 du 1^{er} décembre 2010.

Considérant que cette adhésion ne sera effective qu'à l'issue de la procédure de modification statutaire du Sytrad et qu'il convient dans ce laps de temps que les déchets ménagers et assimilés collectés sur les communes de Cornas, Guilherand-Granges et Saint-Péray soient traités.

Il est proposé de signer avec le Sytrad une convention de continuité de service public applicable à partir du 1^{er} janvier 2011, pour une durée de 6 mois, renouvelable une fois.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 40 voix pour, soit à l'unanimité :

- approuve le projet de convention de continuité de service public à intervenir avec le Sytrad,
- autorise le Président à signer ladite convention et à entreprendre toute formalité en vue de son exécution.

N°7 – DESIGNATION DES DELEGUES AU SYTRAD

Rapporteur : Monsieur Patrick DERIVAZ, Vice-président délégué à l'environnement

Le Président demande s'il y a d'autres candidats. Il n'y en a pas.

DELIBERATION N°22-2010 :

Monsieur Patrick DERIVAZ, Vice-président délégué à l'environnement expose,

Vu les délibérations n°52-2010 du 15 septembre 2010 et n°72-2010 du 1^{er} décembre 2010 par lesquelles la communauté de communes Rhône-Crussol a délibéré pour solliciter son adhésion au Sytrad pour les communes de Cornas, Guilherand-Granges et Saint-Péray.

Considérant qu'au vu de la population concernée, il appartient à la communauté de communes de désigner trois délégués titulaires et trois délégués suppléants.

Après avoir procédé au vote à bulletins secret,

ont obtenu 40 voix :

Titulaires :

M. Patrick DERIVAZ

M. Mathieu DARNAUD

Mme Eliane FIEF

Suppléants :

M. Stéphane LAFAGE

Mme Jany RIFFARD

M. Paul JAECK

et sont donc déclarés élus comme représentants de la communauté de communes au Sytrad.

N°8 – INSTAURATION DE LA TEOM ET DETERMINATION DES ZONAGES

Rapporteur : Monsieur Patrick DERIVAZ, Vice-président délégué à l'environnement

Il est apporté des précisions techniques sur l'organisation qui sera opérationnelle en 2011. La CCRC percevra la totalité de la TEOM, les syndicats (SITVOM et SMIEOM) feront un appel de fonds auprès de la CCRC pour couvrir le coût du service.

Directement au titre de la CCRC, il n'y aura qu'un zonage pour les 3 communes qui ne sont pas dans un syndicat d'ordures ménagères. Il est rappelé par le Président que la taxe devra couvrir le coût du service.

DELIBERATION N°23-2010 :

Monsieur Patrick DERIVAZ, Vice-président délégué à l'environnement expose les dispositions de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, définissant les conditions dans lesquelles un établissement public de coopération intercommunale peut instituer et percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Il précise que les lois n°2000-656 du 13 juillet 2000 de finances rectificatives pour 2000 et n°2001-1275 du 28 décembre 2001 de finances pour 2002 ont institué un régime dérogatoire, codifié à l'article 1609 nonies A ter du Code Général des Impôts, permettant aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui exercent la totalité de la compétence prévue à l'article L.2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui adhèrent, pour l'ensemble de cette compétence, à un syndicat mixte, sous certaines conditions :

- soit d'instituer et de percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères,
- soit de percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en lieu et place du syndicat mixte qui l'a instituée,

et ce, par dérogation aux dispositions prévues aux articles 1609 bis, 1609 quinquies C, 1609 nonies B et 1609 nonies D du Code Général des Impôts.

Considérant que la communauté de communes exerce la compétence « élimination et valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés (collecte et traitement) ».

Considérant que dans le périmètre de la communauté de communes, la commune de Toulaud est membre du SITVOM Rhône-Eyrieux, les communes d'Alboussière, Boffres, Champis, Châteaubourg, Saint Romain de Lerps, Saint Sylvestre et Soyons sont membres du SMIEOM du Plateau, deux syndicats dans lesquels la communauté de communes se substitue à ses communes membres conformément au mécanisme de représentation-substitution, syndicats qui ont instauré la TEOM.

Considérant que les communes de Cornas, Guilherand-Granges et Saint-Péray ne sont membres d'aucun syndicat d'ordures ménagères.

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n°2000-656 du 13 juillet 2000 de finances rectificative pour 2000,

Vu la loi n°2001-1275 du 28 décembre 2001 de finances pour 2002,

Vu l'article 1609 nonies A ter du Code Général des Impôts,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 40 voix pour, soit à l'unanimité :

- décide d'instituer et de percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, pour les communes de Cornas, Guilherand-Granges et Saint-Péray, qui constitueront une zone unique,
- décide de percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en lieu et place du SMIEOM du Plateau (communes d'Alboussière, Boffres, Champis, Châteaubourg, Saint Romain de Lerps, Saint Sylvestre et Soyons) et du SITVOM Rhône-Eyrieux (commune de Toulaud),
- autorise le Président à entreprendre toute démarche pour l'application de la présente délibération.

N°9 – COMPOSITION DE LA CLECT

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul LASBROAS, Vice-président délégué aux finances

Monsieur LASBROAS apporte des précisions sur le fonctionnement de la CLECT, qui avait déjà été « activée » sur la Communauté de Communes Rhône-Crussol, mais qui n’existait pas sur la Communauté de Communes du Pays de Crussol, puisque celle-ci n’était pas en Taxe Professionnelle Unique. Il rappelle que dans des cas particuliers, par exemple transfert d’un emprunt à taux variable dans le cadre des transferts de compétence, les montants d’attribution de compensation peuvent être revus. A ce jour, deux communes sont en attribution de compensation négative (c’est-à-dire qu’elles ont transféré plus de charge que de produit de taxe professionnelle).

DELIBERATION N°24-2010 :

Monsieur Jean-Paul LASBROAS Vice-président délégué aux finances expose.

Dans le cadre du régime fiscal de la communauté de communes, l’article 1609 nonies C du Code Général des Impôts prévoit que soit mise en place une Commission Locale d’Evaluation des Charges Transférées chargée de calculer l’attribution de compensation des communes.

Il précise que chaque commune doit être représentée par au moins un délégué.

Cette commission peut aussi faire appel à des experts.

Il est proposé que la CLECT mise en place en 2011 soit constituée comme suit :

- communes jusqu’à 1 000 habitants : 1 représentant,
- communes à partir de 1 001 habitants : 2 représentants.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 40 voix pour, soit à l’unanimité :

- approuve la proposition de composition de la CLECT, à savoir :
 - communes jusqu’à 1 000 habitants : 1 représentant,
 - communes à partir de 1 001 habitants : 2 représentants.

N°10 – TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul LASBROAS, 2^{ème} Vice-président

DELIBERATION N°25-2010 :

Monsieur Jean-Paul LASBROAS 2^{ème} Vice-président présente le tableau des effectifs de la Communauté de Communes Rhône-Crussol.

Il explique que celui-ci énumère les emplois budgétaires nécessaires à la nomination au 1^{er} janvier 2011 des agents transférés à la nouvelle communauté de communes et prévoit les postes pour des recrutements ultérieurs (besoins occasionnels, saisonniers, etc...).

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 39 voix pour et 1 abstention :

- approuve le tableau du personnel 2011 ci-annexé,
- précise que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2011,
- charge Monsieur le Président de toutes les suites à donner.

N°11 – REGIME INDEMNITAIRE

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul LASBROAS, 2^{ème} Vice-président

DELIBERATION N°26-2010 :

Le conseil communautaire sur le rapport et la présentation de Monsieur LASBROAS, 2^{ème} Vice-président.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 88 et 111,
- Vu le décret n° 91-975 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- Vu le décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,

- Vu le décret n° 72-18 du 5 janvier 1972 relatif aux primes de service et de rendement allouées aux fonctionnaires des corps techniques du Ministère de l'Équipement et du logement,
- Vu l'arrêté du 5 janvier 1972 relatif aux primes de service et de rendement allouées aux fonctionnaires susvisés,
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié portant création d'une prime de sujétions spéciales des personnels de surveillance et d'accueil pour les adjoints territoriaux du patrimoine
- Vu le décret n° 93-526 du 26 mars 1993 portant création d'une prime de technicité forfaitaire des personnels des bibliothèques,
- Vu le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de mission des préfetures,
- Vu l'arrêté du 26 décembre 1997 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice des missions des préfetures,
- Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,
- Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,
- Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié, relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,
Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 modifié, fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,
- Vu le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié, relatif à l'indemnité spécifique de service,
- Vu l'arrêté ministériel du 25 août 2003 modifié, en fixant les taux,
- Vu le décret n° 2002-534 du 16 avril 2002 relatif à l'attribution d'une prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement,
- Vu l'arrêté du 16 avril 2002 relatif aux modalités d'application du décret susvisé,
- Vu le décret n° 2002-711 du 02 mai 2002 instituant une indemnité différentielle en faveur de certains

personnels du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie,

- Vu le décret n° 2002-1105 du 30 août 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux personnels des corps de conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat et d'assistants de service social des administrations de l'Etat,

- Vu l'arrêté du 30 août 2002 fixant les montants de référence annuels de l'indemnité susvisée,

- Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et 131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

- **Considérant** qu'il y a lieu de fixer, selon les dispositions prévues par les textes susvisés, le régime indemnitaire des personnels des **filières : administrative, animation, culturelle, sportive, technique.**

- **Considérant** qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, les bénéficiaires du régime indemnitaire, la nature des indemnités, les conditions d'attribution et le taux même des indemnités applicables à ces personnes.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 40 voix pour, soit à l'unanimité, **fixe le régime indemnitaire** tel qu'il suit applicable aux agents de la communauté de communes Rhône Crussol :

ARTICLE 1 : LES BENEFICIAIRES

Les agents bénéficiaires des dispositions fixées par la présente délibération sont :

1) Les agents titulaires, à temps complet, non complet ou partiel, au prorata de la durée hebdomadaire de travail, et selon les dispositions particulières prévues pour le temps partiel par l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984.

2) Les agents stagiaires avant titularisation : bénéficient seulement de 50% du régime indemnitaire prévu pour les titulaires, lorsqu'ils accomplissent leur premier stage sur un emploi public. Les fonctionnaires stagiaires sur un emploi public de promotion bénéficient du même régime indemnitaire que les titulaires.

3) Les agents non titulaires, exerçant leurs fonctions dans les mêmes conditions que les agents titulaires et sauf dispositions contraires prévues au contrat, bénéficient de 50% du régime indemnitaire prévu pour les titulaires lorsqu'ils ont acquis une ancienneté d'un an dans la collectivité.

ARTICLE 2 : LES PRIMES ET INDEMNITES PAR FILIERE ET CADRE D'EMPLOI

Il est précisé que la liste des cadres d'emplois énoncée par filière n'est pas exhaustive.

2-1 FILIERE ADMINISTRATIVE

Pour les agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Attaché,
- Rédacteur,
- Adjoint administratif,

1) **l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)** selon les montants moyens prévus par le décret et l'arrêté du 14 janvier 2002 susvisés.

Ces montants moyens annuels de référence, sont indexés sur la valeur de l'indice 100 de la fonction publique territoriale, et peuvent être majorés avec application d'un coefficient multiplicateur dans la limite de 8.

2) **les indemnités horaires pour travaux supplémentaires** dans les conditions définies par le décret du 14 janvier 2002 susvisé, le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent, à l'exception des travaux supplémentaires qui pourraient être faits sur demande expresse de la collectivité, dans le cadre de circonstances exceptionnelles,

3) l'indemnité d'administration et de technicité instituée par le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002.

Le montant annuel de référence de cette indemnité, indexé sur la valeur de l'indice 100 de la fonction publique territoriale, est affecté pour tous les grades concernés d'un coefficient multiplicateur dans la limite de 8.

4) l'indemnité d'exercice des missions des préfetures dont le montant est fixé dans la limite d'un montant de référence annuel fixé par arrêté ministériel pour chaque grade bénéficiaire, affecté d'un coefficient multiplicateur dans la limite de 3.

2-2 FILIERE TECHNIQUE

Pour les agents territoriaux relevant des cadres d'emplois suivants :

- ingénieur,
- technicien,
- agent de maîtrise,
- adjoint technique,

1) La prime de service et de rendement aux taux moyens maxima prévus par les textes applicables aux corps de référence et notamment le décret du 05 janvier 1972 susvisé concernant la prime de service et de rendement,

2) L'indemnité spécifique de service dans les conditions définies par le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 précité,

3) L'indemnité d'administration et de technicité instituée par le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002.

Le montant de référence annuel de cette indemnité, indexée sur la valeur 100 de l'indice de la fonction publique territoriale, est affecté pour tous les grades concernés d'un coefficient multiplicateur dans la limite de 8.

4) L'indemnité d'exercice des missions des préfetures dont le montant est fixé dans la limite d'un montant de référence annuel fixé par arrêté ministériel pour chaque grade bénéficiaire relevant de la filière technique, affecté d'un coefficient multiplicateur dans la limite de 3.

5) Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les conditions définies par le décret du 14 janvier 2002 susvisé, le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent, à l'exception des travaux supplémentaires qui pourraient être faits, sur demande expresse de la collectivité, dans le cadre de circonstances exceptionnelles.

2-3 FILIERE CULTURELLE

Pour les agents relevant du cadre d'emplois :

- Attaché de conservation du patrimoine et bibliothécaire
- Assistant qualifié de conservation du patrimoine et bibliothèques
- Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Adjoint du patrimoine

1) les indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les conditions définies par le décret du 14 janvier 2002 susvisé, le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent, à l'exception des travaux supplémentaires qui pourraient être faits, sur demande expresse de la collectivité, dans le cadre de circonstances exceptionnelles.

2) l'indemnité d'administration et de technicité instituée par le décret n° 2002-61 du 14 janvier.

Le montant de référence annuel de cette indemnité, indexée sur la valeur 100 de l'indice de la fonction publique territoriale, est affecté pour tous les grades concernés d'un coefficient multiplicateur dans la limite de 8.

3) l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) selon les montants moyens prévus par le décret du 14 janvier 2002 susvisé et l'arrêté du 26 mai 2003.

Ces montants moyens annuels de référence, sont indexés sur la valeur de l'indice 100 de la fonction publique territoriale, et peuvent être majorés avec application d'un coefficient multiplicateur dans la limite de 8.

4) La prime de technicité forfaitaire des personnels des bibliothèques selon les montants fixés par l'arrêté ministériel du 17 mars 2005

5) La prime de sujétions spéciales des personnels de surveillance et d'accueil selon les montants fixés par l'arrêté ministériel du 24 août 1999.

2-4 FILIERE ANIMATION

Pour les agents relevant du cadre d'emplois :

- animateur
- Adjoint d'animation

1) les indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les conditions définies par le décret du 14 janvier 2002 susvisé, le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent, à l'exception des travaux supplémentaires qui pourraient être faits, sur demande expresse de la collectivité, dans le cadre des fêtes et cérémonies et de circonstances exceptionnelles.

2) l'indemnité d'administration et de technicité instituée par le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002.

Le montant de référence annuel de cette indemnité, indexée sur la valeur 100 de l'indice de la fonction publique territoriale, est affecté pour tous les grades concernés d'un coefficient multiplicateur dans la limite de 8.

3) l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) selon les montants moyens prévus par le décret du 14 janvier 2002 susvisé et l'arrêté du 26 mai 2003.

Ces montants moyens annuels de référence, sont indexés sur la valeur de l'indice 100 de la fonction publique territoriale, et peuvent être majorés avec application d'un coefficient multiplicateur dans la limite de 8.

4) l'indemnité d'exercice des missions des préfetures dont le montant est fixé dans la limite d'un montant de référence annuel fixé par arrêté ministériel pour chaque grade bénéficiaire relevant de la filière animation, affecté d'un coefficient multiplicateur dans la limite de 3.

2-5 FILIERE SPORTIVE

Pour les agents relevant du cadre d'emplois :

- Conseiller des activités physiques et sportives
- Educateur des activités physiques et sportives

1) l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) selon les montants moyens prévus par le décret et l'arrêté du 14 janvier 2002 susvisés.

Ces montants moyens annuels de référence, sont indexés sur la valeur de l'indice 100 de la fonction

publique territoriale, et peuvent être majorés avec application d'un coefficient multiplicateur dans la limite de 8.

2) les indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les conditions définies par le décret du 14 janvier 2002 susvisé, le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent, à l'exception des travaux supplémentaires qui pourraient être faits sur demande expresse de la collectivité, dans le cadre de circonstances exceptionnelles.

3) l'indemnité d'administration et de technicité instituée par le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002.

Le montant annuel de référence de cette indemnité, indexé sur la valeur de l'indice 100 de la fonction publique territoriale, est affecté pour tous les grades concernés d'un coefficient multiplicateur dans la limite de 8.

4) l'indemnité d'exercice des missions des préfetures dont le montant est fixé dans la limite d'un montant de référence annuel fixé par arrêté ministériel pour chaque grade bénéficiaire relevant de la filière sportive, affecté d'un coefficient multiplicateur dans la limite de 3.

ARTICLE 3 : LES PRIMES ET INDEMNITES LIEES A DES FONCTIONS ET SUJETIONS PARTICULIERES

3-1 INDEMNITE DE REGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES

Conformément à l'article R.167-5-2 du CGCT et à l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes.

3-2 INDEMNITE D'ASTREINTE

Pour les agents obligés de demeurer à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure de travailler à la demande de la collectivité.

Conformément au décret n°2002-147 du 07 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la Direction Générale de l'administration du Ministère de l'intérieur et à l'arrêté du 07 février 2002 fixant les taux d'indemnités de permanences en application du décret n°2002-147 du 07 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences aux bénéfice de certains personnels gérés par la Direction Générale de l'administration du Ministère de l'intérieur.

3-3 INDEMNITE POUR TRAVAUX DANGEREUX, INSALUBRES, INCOMMUNES OU SALISSANTS

Conformément aux dispositions réglementaires.

3-4 PRIME DE RESPONSABILITE DES EMPLOIS ADMINISTRATIFS DE DIRECTION

Conformément au décret n°88-631 du 6 mai 1988 modifié, il est instauré une prime de responsabilité au taux maximum de 15% du traitement brut de l'agent.

3-5 INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAIL DU DIMANCHE ET JOURS FERIES

Conformément aux arrêtés ministériels du 19 août 1975 et du 31 décembre 1992.

ARTICLE 4 : GARANTIE DU MAINTIEN DE REMUNERATION

Conformément à l'article 88 alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984, « les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place de nouvelles dispositions réglementaires, bénéficieraient, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils bénéficiaient en

application des dispositions réglementaires antérieures ».

Cet article est notamment applicable aux agents transférés par les communes membres. Lorsqu'ils bénéficiaient d'avantages collectivement acquis (prime de fin d'année) dans leur collectivité d'origine, ils les conserveront à titre individuel.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU REGIME INDEMNITAIRE

Chaque agent bénéficiaire occupant un emploi peut percevoir un régime indemnitaire fondé sur un taux ou un montant de base fixé d'après les dispositions réglementaires applicables, dans la limite du montant maximal individuel déterminé par le texte de référence.

Le président fixe par arrêté les attributions individuelles par rapport aux fonctions et aux responsabilités exercées par les agents.

5-1 ATTRIBUTION ET REVALORISATION DU MONTANT DE BASE

- L'attribution du régime indemnitaire est accordée aux agents par arrêté individuel du Président.
- Les primes et indemnités susvisées seront revalorisées en fonction des textes en vigueur.

5-2 MODULATION DU MONTANT DE BASE

Des modulations du montant ou du taux de base pourront être effectuées par le Président dans le respect des textes régissant les indemnités listées précédemment et selon les critères suivants.

A) Fonctions de l'agent :

Les primes et indemnités seront appréciées en fonction de l'organigramme fonctionnel de la collectivité ou d'un tableau de correspondance entre grade(s) et emploi(s).

En cas de changement notoire, le montant des indemnités pourra être révisé en cours d'année.

Les primes et indemnités seront majorées au profit des agents exerçant des responsabilités particulières ou assujettis à des sujétions (surcroît exceptionnel de travail, sujétions liées à un emploi saisonnier....).

B) La manière de servir :

Les primes et indemnités susvisées seront modulées selon la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers la notation annuelle de celui-ci et le système d'évaluation mis en place au sein de la collectivité.

Les critères pris en compte sont, outre les critères statutaires, la motivation, la maîtrise technique de l'emploi, l'encadrement et les responsabilités exercées.

ARTICLE 6 : CALCUL ET VERSEMENT DU REGIME INDEMNITAIRE

- Le régime indemnitaire est calculé au prorata de la durée hebdomadaire de l'emploi par référence à un emploi à temps complet.

Pour le service à temps partiel, il est fait application des dispositions particulières prévues par l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984.

- Le calcul et le versement des primes et indemnités du régime indemnitaire est effectué mensuellement.

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE REDUCTION OU DE SUSPENSION DES INDEMNITES.

Le versement du régime indemnitaire est subordonné à l'exercice effectif des fonctions et au respect des obligations de service.

Le montant individuel fera donc l'objet de retenues pour cause d'absentéisme ou de manquement professionnel, dans les conditions suivantes :

7-1 L'ABSENTEISME

Maintien de la totalité du régime indemnitaire durant :

- les congés annuels,
- les autorisations d'absence accordées par l'autorité territoriale,
- les congés de maternité, de paternité, d'adoption,
- l'arrêt de travail consécutif à un accident de service ou une maladie professionnelle.
- les congés syndicaux,...

Maintien d'une partie du régime indemnitaire

Toute absence de plus de 15 jours sur les 12 derniers mois roulants fera l'objet d'une retenue d'1/90^{ème} par jour d'absence opérée sur 50 % du montant attribué individuellement.

Suppression de la totalité du régime indemnitaire

- Lorsque l'agent sera absent plus d'un an sur les 12 derniers mois roulants,
- Lorsque l'agent n'est pas en position statutaire d'activité dans la communauté : congé parental, congé de présence parentale, disponibilité, détachement,....

7-2 LE MANQUEMENT PROFESSIONNEL

Après constat par rapport circonstancié de l'autorité hiérarchique, une retenue sera opérée sur 50 % du montant attribué individuellement.

ARTICLE 8 : MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE

- Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2011.
- Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet aux budgets successifs de la communauté de communes Rhône Crussol.

N°12 – CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul LASBROAS, 2^{ème} Vice-président

DELIBERATION N°27-2010 :

Sur la proposition de Monsieur Jean-Paul LASBROAS 2^{ème} Vice-président.

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 61 à 64,
- Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 39 voix pour et 1 abstention :

- approuve la convention de mise à disposition de personnel par chacune des collectivités suivantes :

- la commune de Guilhaud-Granges,
 - le Syndicat Mixte du Canton de Saint-Péray,
- concernant les personnels visés sur la liste annexée aux conventions.

- autorise le Président à signer lesdites conventions et tout document relatif à leur exécution,
- précise que les crédits nécessaires au remboursement des rémunérations des personnels mis à disposition seront inscrits aux budgets primitifs de la communauté de communes.

N°13 – DELEGATION DE POUVOIR AU PRESIDENT ET AU BUREAU

Rapporteur : Monsieur Jacques DUBAY, 1^{er} Vice-président

Il est indiqué que les pouvoirs délégués doivent obligatoirement être listés.

DELIBERATION N°28-2010 :

Monsieur Jacques DUBAY, 1^{er} Vice-président expose.

L'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le conseil communautaire puisse déléguer au Président à titre personnel ou au Bureau à titre collégial, une partie de ses attributions.

Il rappelle que le conseil communautaire peut à tout moment mettre fin à ces délégations et qu'il doit être rendu compte au conseil communautaire à chaque séance, des décisions qui ont été prises dans ce cadre.

Afin de faciliter la gestion courante de la communauté de communes, il est proposé de faire usage de cette possibilité, et de répartir entre le Président et le Bureau, les compétences déléguées.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 40 voix pour, soit à l'unanimité :

- **décide de déléguer au Bureau communautaire les compétences suivantes :**
 - fixer les tarifs à caractère non fiscal des services communautaires,
 - intenter au nom de la communauté de communes les actions en justice ou de défendre la communauté de communes dans les actions intentées contre elle, quelque soit la juridiction,
 - accepter au nom de la communauté de communes les dons et legs qui ne sont grevés ni de condition ni de charge
 - décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers n'excédant pas 4 600 €
 - fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux le montant des offres de la communauté de communes à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes
 - approuver sur la base des justificatifs fournis par l'intéressé le remboursement des frais de déplacement et d'hébergement des élus occasionnés par les missions qui leur ont été confiées par le Président, le Bureau ou le conseil communautaire
 - conclure les conventions de mise à disposition de personnel ou de mutualisation de services avec les communes membres
- **décide de déléguer au Président les compétences suivantes :**
 - créer et modifier les régies nécessaires au fonctionnement des services communautaires
 - réaliser les emprunts dans les limites des inscriptions budgétaires annuelles, destinés au financement des investissements et de procéder aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de charge

- prendre toute disposition concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés à procédure adaptée et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget
 - passer les contrats d'assurance ainsi qu'en accepter les indemnités de sinistre y afférentes
 - régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires dans la limite de 10 000 €
 - réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un million d'euros
 - fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts
- rappelle que les décisions prises en application de ces délégations doivent faire l'objet d'un compte-rendu au conseil communautaire.

N°14 – OPERATIONS COMPTABLES AVANT LE VOTE DES BUDGETS PRIMITIFS 2011

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul LASBROAS, Vice-président délégué aux finances.

Il est indiqué que depuis l'arrêté préfectoral de fusion du 25 novembre 2010, les deux communautés de communes n'existent plus, ce qui rend nécessaire immédiatement des procédures qui étaient programmées pour le début 2011.

DELIBERATION N°29-2010 :

Monsieur Jean-Paul LASBROAS, Vice-président délégué aux finances expose.

Dans l'attente de l'adoption des premiers budgets primitifs de la communauté de communes, celle-ci doit être en mesure d'encaisser les recettes, d'exécuter et de régler les dépenses relatives à ses compétences.

C'est pourquoi, les Présidents, ordonnateurs des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale nouvellement créés, sont autorisés à réaliser les opérations comptables nécessaires avant le vote du premier budget.

Il est donc proposé de donner cette autorisation au Président, et d'en définir les conditions d'exécution.

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-329-0014 du 25 novembre 2010 autorisant la création de la communauté de communes dénommée « Rhône Crussol » issue de la fusion des communautés de communes « Rhône Crussol » et « Pays de Crussol »

Vu la délibération n°01 du conseil communautaire du 1^{er} décembre 2010 portant désignation du Président,

Vu les articles L.1162-1 et L.5211-35-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire interministérielle n°INTB0800152C du 29 août 2008, relative au paiement et au financement des dépenses de début d'activité des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 41 voix pour, soit à l'unanimité :

Article 1 Le Président est autorisé à exercer ses fonctions d'ordonnateur des dépenses et des recettes avant le vote des budgets primitifs de l'année 2011.

Article 2 Les dépenses concernées sont celles relatives aux compétences transférées par les communes membres des communautés de communes Rhône-Crussol et du Pays de Crussol fusionnées, afin que soient honorés les engagements pris par les communes et les communautés de communes, dans la limite des crédits inscrits à leur budget de l'année 2010.

Article 3 Les recettes concernées sont essentiellement de nature fiscale. Ainsi, tant pour la Contribution Economique Territoriale, que pour la fiscalité additionnelle, la communauté pourra percevoir des avances mensuelles dans la limite du douzième du montant des taxes perçues en 2010 par les communautés de communes fusionnées.

Article 4 Les crédits correspondants aux dépenses et recettes, ci-dessus énoncées, seront inscrits aux budgets primitifs 2011 de la communauté de communes.

N°15 – OUVERTURE DES BUDGETS ANNEXES DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

Rapporteur : *Monsieur Jean-Paul LASBROAS, Vice-président délégué aux finances.*

DELIBERATION N°30-2010 :

Le conseil communautaire sur rapport de Monsieur Jean-Paul LASBROAS, Vice-président délégué aux finances.

En raison du transfert de la compétence assainissement des communes membres des communautés de communes fusionnées « Rhône-Crussol » et « Pays de Crussol », il appartient à la communauté de communes issue de la fusion d'ouvrir les budgets annexes correspondants.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré par 41 voix pour, soit à l'unanimité :

- décide de créer, trois budgets annexes de l'assainissement :
 - budget d'assainissement du service affermé (TTC)
 - budget d'assainissement du service en régie (TTC)
 - budget d'assainissement du service des STEP (HT assujetti à la TVA)
- autorise le Président à entreprendre toute démarche et à signer tous documents préalables et nécessaires à la création de ces trois budgets annexes.

N°16 – OUVERTURE DES BUDGETS ANNEXES DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES

Rapporteur : *Monsieur Jean-Paul LASBROAS, Vice-président délégué aux finances.*

DELIBERATION N°31-2010 :

Le conseil communautaire sur rapport de Monsieur Jean-Paul LASBROAS, Vice-président délégué aux finances.

En raison du transfert de la compétence économique des communes membres des communautés de communes fusionnées « Rhône-Crussol » et « Pays de Crussol », il appartient à la communauté de communes issue de la fusion d'ouvrir les budgets annexes correspondants.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré par 41 voix pour, soit à l'unanimité :

- décide de créer les budgets des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires et artisanales d'intérêt communautaire suivants :
 - budget de la ZA La Plaine située à Soyons
 - budget de la ZA La Chalaye située à Alboussière
- précise qu'il s'agit de deux budgets hors taxes, assujettis à la TVA.
- autorise le Président à entreprendre toute démarche et à signer tous documents préalables et nécessaires à la création de ces deux budgets annexes.

N°17 – QUESTIONS DIVERSES

Le Président indique qu'il y aura une rencontre entre le conseil communautaire et l'ensemble du personnel, le jeudi 27 janvier à 16h30 à Cornas.

Il souhaite de bonnes fêtes de fin d'année à l'assistance.

Fin de la réunion à 18h45

Le Secrétaire de séance,
Monsieur Philippe PONTON

Le Président,
HJ ARNAUD